

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1432 (2ème Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

I. – La section 3 du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions diverses » comprenant les articles L. 653-12 et L. 653-13 ;

2° À l'article L. 653-12, les mots : « L'établissement public "Les Haras nationaux" » sont remplacés par les mots : « L'Institut français du cheval et de l'équitation » ;

3° Après l'article L. 653-13, est insérée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« L'établissement public « Le Haras national du Pin »

« Art. L. 653-13-1. – Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture et dénommé « Haras national du Pin ».

« Son siège est situé à Le Pin-au-Haras (Orne).

« Il exerce ses missions dans les communes suivantes : La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern. Le périmètre d'intervention de l'établissement peut être modifié par décret.

« Art. L. 653-13-2. – L'établissement a pour missions :

« 1° De préserver, entretenir et valoriser le domaine, notamment en vue de sa présentation au public ;

« 2° D'accueillir et de développer les équipements nécessaires à l'organisation d'événements sportifs équestres de haut niveau afin de constituer un pôle national et international consacré à la pratique du sport équestre ;

« 3° De promouvoir la filière équine et les activités liées au cheval et autres équidés en lien avec l'Institut français du cheval et de l'équitation par des actions de recherche et développement, de communication auprès du public, de soutien aux entreprises innovantes et des actions de coopération internationale dans le domaine du cheval et de ses métiers sous la dénomination « Haras national du Pin » pour le compte de l'État ou des collectivités territoriales qui en feraient la demande ;

« 4° De développer une offre touristique et culturelle ;

« 5° De développer et diversifier l'offre de formation en lien avec l'Institut français du cheval et de l'équitation, notamment par l'accueil des unités spécialisées civiles et militaires des ministères de l'intérieur, de la défense ainsi que des collectivités territoriales, la promotion des nouveaux usages des équidés et des actions de coopération internationale ;

« 6° De coopérer et créer un réseau d'échanges avec le Haras national de Saint-Lô (Manche).

« Art. L. 653-13-3. – L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de six représentants de l'État, dix représentants des collectivités territoriales, dont au moins un représentant de la région Basse-Normandie, et au moins un représentant du département de l'Orne, et deux représentants du personnel.

« Il élit son président en son sein.

« Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du conseil d'administration.

« Art. L. 653-13-4. – Les ressources de l'établissement comprennent les subventions de l'État et de l'Union européenne, les participations financières des collectivités territoriales, les recettes liées aux manifestations et événements à caractère commercial ou promotionnel organisés sur le site, ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

« Art. L. 653-13-5. – Un décret précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, son régime financier et comptable et les modalités d'exercice de la tutelle de l'État. ».

II. – Les biens, droits et obligations de l'Institut français du cheval et de l'équitation afférents aux missions de l'établissement « Haras national du Pin », et dont l'inventaire est arrêté par le ministre chargé de l'agriculture, sont transférés au « Haras national du Pin » dès sa création. Ce transfert est

réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucuns droits, ni d'aucune indemnité, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement vise la création d'un nouvel établissement public à caractère national dénommé « Haras national du Pin » sous tutelle du ministère en charge de l'agriculture. La création de cet établissement s'inscrit dans le cadre du développement et du rayonnement des haras nationaux bas-normands dont la visibilité sera renforcée par l'organisation des jeux équestres mondiaux en 2014.

Cet établissement aura pour missions :

- o la préservation et la valorisation du patrimoine du Haras national du Pin,
- o la création d'un pôle international dédié aux sports équestres,
- o l'appui à la filière équine et la promotion des métiers du cheval,
- o le développement d'une offre touristique et culturelle,
- o le développement et la diversification de l'offre de formation.

La gouvernance de ce nouvel établissement public sera assurée par un Conseil d'administration composé d'au plus 18 membres dont 6 représentants de l'État (ministères chargés de l'agriculture, des sports, de la culture, l'IFCE, le préfet de région, le délégué dans l'arrondissement d'Argentan du représentant de l'État dans le département de l'Orne) et de 10 représentants des collectivités territoriales.

Ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'État. L'État et les collectivités territoriales concernées seront, par ailleurs, amenés à établir une convention précisant le contenu des missions, les moyens et les partenariats nécessaires pour assurer les missions qui lui sont confiées.

Pour la création de cet établissement, l'amendement proposé prévoit le transfert des biens, droits et obligations de l'IFCE au « Haras national du Pin ». La propriété du Haras du Pin sera donc transférée au nouvel établissement. Ce transfert s'opèrera dans le cadre d'une stricte neutralité budgétaire pour l'IFCE. Ce dernier prendra en charge les charges de fonctionnement des locaux mis à sa disposition gratuitement par le Haras national du Pin. Pour l'accomplissement des missions du nouvel établissement, des personnels de l'IFCE seront mis à la disposition du nouvel établissement.

La création de l'Établissement public du « Haras National du Pin » permettra, dans le cadre d'une collaboration étroite entre l'État, l'IFCE et les collectivités territoriales concernées, de promouvoir l'excellence du modèle français de l'équitation à laquelle la Normandie, par son histoire et la richesse de son patrimoine matériel et immatériel, contribue particulièrement.